



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi concernant le permis de conducteur de
machines de travail
et en réponse
à la motion Jean-Claude Baudoin 00.113 du 20 mars 2000,
"La sécurité au travail: une obligation pour tous ?"**

(Du 9 juin 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

En réponse à une motion de Jean-Claude Baudoin visant à renforcer la sécurité et la protection de la santé au travail en rendant obligatoire l'obtention d'un permis pour conduire certaines machines de travail, il est proposé un projet de loi instituant l'obligation d'être titulaire d'un permis de machiniste pour toute personne utilisant, dans notre canton, une machine de travail présentant des dangers particuliers.

1. INTRODUCTION

En date du 23 janvier 2001, votre Conseil a accepté la motion Jean-Claude Baudoin 00.113, dont nous rappelons la teneur ci-après:

00.113

20 mars 2000

Motion Jean-Claude Baudoin

La sécurité au travail: une obligation pour tous ?

La sécurité au travail est à la une des préoccupations. Tous les partenaires traditionnels recherchent des solutions et proposent sans cesse des améliorations pour prévenir et diminuer les risques d'accidents sur les chantiers.

Malheureusement, il existera toujours des failles dans le meilleur des systèmes! L'une d'entre elles retient l'attention des associations professionnelles des métiers de la construction: il n'y a pas l'obligation de posséder un permis pour conduire des engins de chantiers réputés dangereux pour les néophytes. En clair, n'importe qui en l'absence d'une personne dûment formée peut prendre les commandes d'un engin sur un chantier et le risque est grand de devoir guérir plutôt que de prévenir.

Aujourd'hui, les cours de machinistes sont organisés par la commission paritaire de formation pour machinistes et grutiers. Malgré l'évidente volonté de tout mettre en oeuvre pour sensibiliser les travailleurs aux dangers sur les chantiers, elle n'a pas la légitimité requise pour décréter l'obligation de posséder un permis pour conduire des engins (pelles mécaniques à pneus ou à chenilles, chargeuses à chenilles et rouleaux).

Nous prions et remercions donc le Conseil d'Etat de rechercher les voies et moyens pour rendre obligatoire l'obtention d'un permis de conduire pour machines de chantier, aux fins d'assurer la sécurité de tous les travailleurs.

Cosignataires: D. G. Rossier et J.-S. Dubois.

Le projet de loi qui vous est proposé a pour but de renforcer la sécurité et la protection de la santé au travail en réglementant l'utilisation de certaines machines de travail présentant des dangers particuliers, que ce soit pour leurs utilisateurs ou leur entourage, et en imposant à leurs conducteurs de suivre une formation sanctionnée par un permis de machiniste. Il est à relever que le Conseil fédéral a déjà fixé, par voie d'ordonnance, les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues et a notamment introduit une obligation de permis pour conduire certains types de grues. Quelques cantons ont également pris des mesures s'agissant des machines de travail, notamment Genève, Valais et Vaud. Les législations fédérale et cantonale ne prévoient toutefois pas d'obligation générale de permis pour les conducteurs de machines de travail.

Comme les motionnaires, et après avoir dressé l'état de situation décrit au chapitre 2, le Conseil d'Etat estime nécessaire de rendre le permis de machiniste obligatoire afin d'augmenter la sécurité sur les chantiers. Ceci d'autant plus qu'en vertu des accords bilatéraux, le personnel d'entreprises étrangères est susceptible de conduire de tels engins; il est donc essentiel d'être attentif au degré de formation de leurs conducteurs.

2. ETAT DE SITUATION

La Commission paritaire de formation pour machinistes du canton de Neuchâtel délivre des permis depuis 1993. A partir de cette date et jusqu'en 2006, 285 permis ont été remis, soit entre 15 et 33 par année.

Sont concernés les engins principaux suivants:

Option génie civil

M2: pelles hydrauliques sur chenilles ou pneus dès 5 tonnes

M3: pelles chargeuses sur chenilles ou sur pneus dès 5 tonnes

Option construction de routes

M4: pelles araignée

M5: répandeuses / finisseuses

M6: rouleaux compresseurs dès 5 tonnes

M7: engins spéciaux (trancheuse, bulldozer, pelle à câble, etc. - spécification définie dans le permis)

Sur le plan statistique, entre 1996 et 2005, les entreprises du secteur principal de la construction, ayant leur siège dans notre canton, ont comptabilisé 125 accidents professionnels dans lesquels une machine de chantier était impliquée (source: Suva). Etant donné la puissance de ces engins, les conséquences de ces accidents sont souvent importantes. Récemment encore, un grave accident s'est produit sur le chantier

de la rue des Bercles, en ville de Neuchâtel, avec malheureusement une personne décédée et une personne gravement blessée.

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

L'article premier définit le but du projet de loi, à savoir améliorer la sécurité sur les chantiers en exigeant des personnes conduisant des machines de travail qu'elles soient titulaires d'un permis de machiniste. Il faut en effet éviter qu'en l'absence d'une personne dûment formée, n'importe qui se mette aux commandes de tels engins.

L'article 2 détermine les personnes auxquelles cette obligation est applicable. Il s'agit de toute personne conduisant une machine faisant partie de la liste qui sera dressée par le Conseil d'Etat, qu'elle soit salariée ou indépendante. Les employeurs ne pourront faire conduire des machines de travail que par des personnes titulaires du permis correspondant au type de machine concerné.

Il est également important d'impliquer le maître de l'ouvrage quant au respect de cette obligation qui fait partie des éléments relatifs à la prévention des atteintes à la santé dans les travaux de construction. Il faut relever que certains travaux peuvent être exécutés par un indépendant.

L'article 3 donne la compétence au Conseil d'Etat de dresser la liste des machines de travail pour l'utilisation desquelles le conducteur doit être titulaire d'un permis. En effet, il ne s'agit pas d'imposer le permis pour toutes les machines, mais uniquement pour celles qui présentent les dangers les plus importants. Cette délégation de compétence permettra de suivre avec la souplesse nécessaire l'évolution des machines de travail et d'intervenir dans l'hypothèse où la Confédération modifierait ses exigences.

Le permis de machiniste, tel que défini dans la présente législation, inclut le permis pour les machines de chantiers, mais également le permis de grutier. Pour ce dernier, la formation ainsi que les conditions d'octroi sont actuellement réglées par l'ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (ordonnance sur les grues), du 27 septembre 1999 (RS 832.312.15).

Relevons que, pour les autres machines de travail, les règles relatives à l'emploi d'engins mécaniques de terrassement et de véhicules de transport, édictées par la Suva, précisent que: "*Les engins et véhicules ne seront conduits que par des personnes aptes à ce travail, sûres, âgées d'au moins 18 ans et ayant été instruites à fond et entraînées à la conduite de ceux-ci. L'entreprise doit contrôler que tel est bien le cas*".

L'article 4 confère au Conseil d'Etat la compétence d'élaborer des dispositions d'exécution relatives à l'octroi et au retrait du permis et de désigner les autorités compétentes.

Comme mentionné ci-dessus, la formation de conducteur de machines de travail existe dans notre canton. En cas de réussite des examens qui s'inscrivent dans le cadre de cette formation, un permis est délivré. C'est la Commission paritaire de formation pour machinistes qui organise la formation, fait passer les examens et délivre les permis pour la conduite des machines de travail. Elle s'appuie sur un règlement d'examen pour machinistes et un guide au règlement d'examen édicté, dans sa version 2000, par la Société Suisse des Entrepreneurs, le Syndicat Industrie & Bâtiment et Syna syndicat interprofessionnel. Ces règlements précisent les conditions de formation et d'octroi des permis de machiniste, pour les options génie civil et construction de route, ainsi que pour les grues. Cette commission continuera son activité de formation et d'organisation

d'examens et délivrera les permis. Elle aura également pour mission de statuer sur les demandes de reconnaissance de permis délivrés par d'autres instances, suisses ou étrangères.

Il ne s'agit donc pas de mettre sur pied une nouvelle structure, mais de s'appuyer sur un organisme existant et qui fonctionne à satisfaction.

Les permis délivrés par la commission paritaire neuchâteloise sont reconnus sur l'ensemble du territoire de la Confédération et les titulaires peuvent ainsi travailler notamment dans les cantons de Genève, Vaud et Valais pour lesquels un tel permis est obligatoire. Le règlement relatif aux permis professionnels des conducteurs de machines de travail (permis de machiniste), qui sera édicté par le Conseil d'Etat, reprendra les différentes catégories d'engins de travail que l'on trouve dans le règlement d'examen pour machinistes précédemment cité.

Les candidats au permis de machiniste ayant acquis, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une expérience professionnelle comme conducteur de machines de travail pourront obtenir le permis d'élève machiniste sans avoir suivi au préalable le cours de formation de base. Ce permis sera valable jusqu'au 31 décembre 2013 pour les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans et jusqu'au 31 décembre 2009 pour les autres candidats. Les candidats doivent suivre le cours de formation de base et réussir le test final pendant la durée de validité du permis d'élève machiniste.

Les contrôles sur les chantiers seront effectués de manière coordonnée par des inspecteurs du service de l'inspection et la santé au travail (ci-après: SIST), des collaborateurs de l'office de surveillance du service cantonal de l'emploi, des inspecteurs de la CNA opérant sur les chantiers, du contrôleur de chantiers des commissions paritaires des métiers de la construction, ainsi que des agents de la police cantonale et des polices communales.

L'article 5 donne la compétence aux autorités désignées d'interdire sur le champ, au conducteur non titulaire d'un permis, de conduire un tel engin de travail. Cette interdiction sera également signifiée au responsable du chantier, ainsi qu'à l'employeur.

Les personnes contrôlées qui ne sont pas en règle feront l'objet d'une dénonciation au SIST, qui à son tour dénoncera au Ministère public l'employeur, si la personne contrôlée est un travailleur, ou la personne elle-même s'il s'agit d'un indépendant.

L'article 6 prévoit le retrait du permis de machiniste ou d'élève machiniste si les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies. Ainsi une détérioration de la santé physique ou psychique, attestée médicalement, pourrait conduire au retrait du permis.

Le chiffre 2 prévoit une certaine gradation dans les sanctions, soit l'avertissement pour les cas de peu de gravité, alors que le retrait n'interviendra que pour une infraction grave ou des manquements répétés.

Le retrait du permis de machiniste ou d'élève machiniste ne sera prononcé qu'après audition du titulaire du permis, de l'employeur ou d'un cadre de l'entreprise et de la commission paritaire de formation.

Les décisions du SIST peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département compétent, puis auprès du Tribunal administratif.

L'article 7 mentionne les sanctions pénales, soit l'amende.

Les articles 8 et 9 règlent la mise en vigueur de la loi.

4. AVIS DES MILIEUX CONCERNES

Le projet a été soumis en consultation à la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI), à l'Union neuchâteloise des arts et métiers (UNAM) ainsi qu'au syndicat UNIA et aux partis politiques représentés au Grand Conseil.

Les instances qui ont répondu se sont prononcées favorablement sur ce projet de loi. L'UNAM et le parti libéral ont, dans une prise de position identique, proposé quelques modifications, essentiellement d'ordre technique, dont il a été tenu compte.

5. INCIDENCES FINANCIERES ET VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet de loi n'engendre aucune incidence financière pour l'Etat. Il est donc soumis au vote du Grand Conseil à la majorité simple.

6. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. L'adoption du projet de loi entraîne le classement de la motion Jean-Claude Baudoin 00.113, du 20 mars 2000, «La sécurité au travail: une obligation pour tous ?».

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 juin 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi concernant le permis de conducteur de machines de travail (permis de machiniste)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 juin 2008,

décrète:

- But** **Article premier** La présente loi a pour but d'améliorer la sécurité sur les chantiers en rendant obligatoire le permis de machiniste pour les engins d'un poids à vide égal ou supérieur à 5 tonnes.
- Champ d'application**
1. Quant aux personnes **Art. 2** ¹Toute personne utilisant des machines de travail sur les chantiers ou autres lieux de travail doit être titulaire d'un permis de machiniste en raison du danger que l'utilisation de ces machines peut présenter.
- ²Cette obligation s'applique à toute personne, qu'elle ait le statut de salarié ou d'indépendant. Les employeurs doivent s'assurer du respect de cette obligation; il en va de même du maître de l'ouvrage ou de son représentant.
- ³Dans le cadre de leur fonction, le personnel de maintenance de ces machines est exempté de cette obligation.
2. Quant aux machines **Art. 3** Le Conseil d'Etat dresse la liste des machines de travail pour l'utilisation desquelles le conducteur doit être titulaire d'un permis. A cet effet, il consulte les milieux professionnels, en particulier la Commission paritaire neuchâteloise de formation de machinistes et grutiers.
- Organisation** **Art. 4** Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi et de retrait des permis et désigne les autorités compétentes.
- Sanctions administratives**
1. Conduite sans permis **Art. 5** Le conducteur d'une machine de travail qui n'est pas en possession d'un permis de machiniste se verra signifier l'interdiction immédiate de conduire de tels engins.
2. Retrait de permis **Art. 6** ¹Le permis de machiniste ou d'élève machiniste est retiré lorsque l'autorité constate que les conditions de sa délivrance ne sont pas ou plus remplies.
- ²Le permis de machiniste ou d'élève machiniste peut être retiré si le titulaire a compromis la sécurité par sa conduite, par une infraction grave ou par des

manquements répétés aux règles de la sécurité. Un simple avertissement pourra être donné pour les cas de peu de gravité.

Sanctions pénales **Art. 7** Les infractions aux présentes dispositions ainsi qu'aux dispositions d'exécution seront punies de l'amende.

Référendum facultatif **Art. 8** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 9** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,